

Chapitre 2

La saga des diplômés de paysagiste

Depuis la création à Versailles de la formation de paysagistes en 1945 jusqu'en 2016, le libellé du diplôme français de paysagiste concepteur a changé cinq fois. À chaque fois, l'État a fait preuve d'un pragmatisme certain en accompagnant les revendications des enseignants, les souhaits des professionnels praticiens et en modifiant le cadre juridique des formations des paysagistes concepteurs et ingénieurs.

En 1939, les compétences de paysagistes concepteurs étaient souvent mêlées à celles des entrepreneurs paysagistes, ingénieurs horticoles ou non. Quelques-uns étaient formés « sur le tas ». Dans son numéro n° 188 de mars 1939, le bulletin de l'association des anciens élèves de l'École nationale d'horticulture fait état, parmi ses ingénieurs diplômés, de « 53 architectes paysagistes et de 31 entrepreneurs paysagistes ».

En 1940, une tentative pour organiser le métier et créer un diplôme spécifique de paysagiste n'avait pas abouti. Après la guerre, à la fin de 1945, ce projet fut repris par le gouvernement provisoire du fait des besoins de la reconstruction des villes détruites. Cette réforme fut également induite dès les années 1930 par la préparation en Grande-Bretagne de la création de la Fédération internationale des architectes paysagistes (IFLA). Se réunirent plusieurs fois dans ce but les architectes paysagistes anglais, italien et français : Geoffrey Jellicoe (1900-1996), Pietro Porcinai (1910-1986) et Ferdinand Duprat (1887-1976), entre autres.

La naissance : paysagiste diplômé par l'École nationale d'horticulture

Le 5 décembre 1945, le décret n° 45-027 relatif à l'institution d'un diplôme de paysagiste de l'École nationale d'horticulture prévoit en son article 1 : « Il est créé à l'École nationale d'horticulture une section du paysage et de l'art des jardins ». Le décret est signé par le Général de Gaulle, président du gouvernement provisoire de la République, Tanguy-Prigent, ministre de l'Agriculture et du Ravitaillement et J. Lenfant directeur de l'École. Il précise que : « les élèves de cette Section qui satisfont aux épreuves déterminées par le ministre de l'Agriculture reçoivent le diplôme de *paysagiste de l'École nationale d'horticulture*. Les ingénieurs agricoles et agronomes qui obtiennent le diplôme peuvent prendre le titre *d'ingénieur paysagiste*. »

Pendant les trois premières années de formation (de 1946 à 1949), « la durée des études est fixée à un an à l'issue de laquelle un certificat d'études sera délivré. Le *titre* de paysagiste ne sera attribué qu'après un stage chez un paysagiste ou dans un service technique d'une administration. Un projet complet (composition, travaux, plantation) et une thèse devront être présentés ».

Le législateur utilise le terme de titre et non de diplôme, pour marquer non la sanction des études donnée par le certificat d'études final mais une reconnaissance de l'aptitude pratique à exercer un métier.

Le 30 août 1950, un nouveau décret porte la durée des études à deux ans et institue le concours en loge. « Pour obtenir le *titre* de paysagiste, les élèves des années 1946-47 à 1950-51 devront être titulaires du certificat d'étude de la Section depuis au moins un an, et satisfaire à un *concours en loge* (art. 5) ». Cette épreuve mettait les élèves paysagistes dans les mêmes conditions d'évaluation de leurs compétences que les élèves architectes, et les distinguait clairement des élèves ingénieurs horticoles qu'ils côtoyaient chaque jour à l'école. Car la confusion était d'autant plus facile à faire que le diplôme de paysagiste avait été attribué en 1946 à quelques ingénieurs horticoles (voir § suivant).

Le décret du 11 juin 1954 et l'arrêté du 13 août de la même année ont précisé que :

« le projet à présenter comportera :

- un concours en loge pour l'établissement d'une ou deux esquisses sur un thème choisi par le candidat parmi deux sujets présentés par le jury (épreuve éliminatoire)
- un travail libre d'après l'esquisse choisie comportant l'établissement d'un rendu, une étude technique de travaux, une étude de plantation et la rédaction d'un rapport très complet (le délai de présentation n'excèdera pas un an, et le nombre de sessions en loge trois pour les candidats) ».

Dans les années 1950, le nombre de candidats et d'étudiants retenus à chaque sélection fut extrêmement faible et comportait très peu d'ingénieurs horticoles. Il ne dépassera 20 par an qu'à la fin des années 1960. Pour cette raison, le conseil des enseignants demanda « l'élargissement du concours à des non bacheliers ayant satisfait à un examen de culture générale » (arrêté de mai 1961).

Le diplôme de paysagiste de l'ENH sera à nouveau modifié en 1954. Entre temps, pour augmenter rapidement le nombre de diplômés, l'État eut recours à une autre technique que celle de la formation initiale.

Une souplesse : paysagiste diplômé par le ministre de l'Agriculture

Dans le décret de 1945, l'article 2 stipule que « pour éviter de graves préjudices à quelques personnalités éminentes, au cours d'une période transitoire, le titre de paysagiste pourra être attribué à des personnes qui n'ont pas suivi la Section mais dont la connaissance et les travaux permettent l'assimilation aux élèves de celle-ci ».

Il existait en effet au lendemain de la guerre quelques professionnels de talent, ingénieurs ou diplômés à l'étranger, qui ne pouvaient faire valoir un diplôme français de paysagiste. La plupart était des ingénieurs horticoles exerçant les métiers de paysagiste avec le titre auto-attribué d'architecte paysagiste, d'ingénieur paysagiste ou d'entrepreneur paysagiste. La professionnalisation de ces métiers était balbutiante. L'organisation internationale des architectes paysagistes (IFLA) ne sera créée qu'en 1948.

C'est pourquoi l'arrêté du 9 janvier 1946 signé par Lefèvre, secrétaire d'État à l'Agriculture, prévoyait d'accorder le *diplôme de paysagiste* « sur titre, aux professionnels créateurs de plus de quarante ans et exerçant la profession de

paysagiste depuis moins de quinze ans, ayant fait œuvre absolument personnelle en qualité et en quantité suffisantes pour prouver leur valeur artistique et leurs compétences ».

C'était dire de façon explicite que le diplôme de paysagiste de l'ENH qui n'avait pas été encore délivré ne pouvait reconnaître que des compétences de concepteur et de créateur d'œuvres ayant un caractère artistique, et non une pratique d'ingénieur.

Pourtant, au cours de l'été suivant, un second arrêté du 27 août 1946 prévoyait : « a/ que le recrutement de l'école concernera des ingénieurs agronomes, agricoles et horticoles, b/des élèves de l'École nationale des Beaux-Arts, de l'École spéciale d'architecture et de l'École centrale des arts et manufactures, c/ des bacheliers et des candidats étrangers avec les mêmes titres ».

La conséquence de cette souplesse d'attribution rétroactive du diplôme de paysagiste valant en pratique titre d'exercice professionnel eut une première conséquence de 1946 à 1955. À plusieurs professionnels réputés, le plus souvent ingénieurs horticoles et qui n'avaient pas suivi la Section, fut ainsi attribué par arrêté ministériel le diplôme-titre de *paysagiste diplômé par le ministre de l'Agriculture*. Ce fut le cas en 1946 de Ferdinand Duprat, André Rioussé, Henri Pasquier, Georges Moser, Jacques Greber, Emile Brice et Albert Audias ; en 1949 de Robert Joffet et Marcel Zaborowski, et de Jean Camand en 1955. Plus tard, dans les années 1980, la même possibilité juridique fut utilisée pour attribuer le diplôme de paysagiste diplômé par le ministre de l'Agriculture (DPLMA) à Michel Corajoud et Bernard Lassus qui n'avaient pas suivi les enseignements de la Section.

Une séparation : paysagiste diplômé par le ministère de l'Agriculture

Par décret du 11 juin et arrêté du 13 août 1954, le diplôme de paysagiste de l'ENH devient « diplôme de paysagiste du ministère de l'Agriculture » modifiant ainsi le décret de 1945. Cette modification avait été demandée par le Conseil de perfectionnement de la Section dès le 4 juillet 1951 et rappelée dans un procès-verbal du 31 décembre 1953. Dans ce dernier, auquel assistait Ferdinand Duprat, président de la jeune Société française des paysagistes, était demandée également la suppression du titre d'ingénieur paysagiste que prévoyait le décret de 1945.

Ce titre ne fut pas supprimé. Longtemps son utilisation ne fut pas normalisée par les paysagistes qui recherchaient une homologation à la fois nationale et internationale en tant qu'architecte paysagiste.

Ce projet se heurta à l'opposition (toujours actuelle) de l'Ordre des architectes. Celui-ci avait été créé en décembre 1940, sous le régime de Vichy, par Jean Zay ministre de l'Instruction publique dont dépendait alors la direction des Beaux-Arts (qui est devenue le ministère des Affaires Culturelles puis de la Culture). L'Ordre des architectes distinguait clairement les métiers de l'entreprise et de l'architecture. Différence qui, chez les paysagistes, n'était pas toujours très claire avant les années 1960, mais le devint par la suite avec la professionnalisation distincte des entreprises paysagistes (dans l'Union nationale des entrepreneurs paysagistes et reboiseurs forestiers créée en 1962) et des paysagistes concepteurs (la Fédération française du paysage créée en 1982). En outre

l'Ordre exprimait la plus grande réticence pour autoriser l'utilisation du terme d'architecte par des métiers dérivés dont il n'avait pas agréé la formation (architecte d'intérieur par exemple). En dépit de toutes les demandes faites, l'Ordre ne modifia pas son refus d'accréditer un diplôme d'architecte paysagiste. Alors que les Universités de la plupart des pays européens accédaient à cette demande en reconnaissant les formations d'architecte paysagiste.

En 1957, une nouvelle étape de l'organisation professionnelle fut franchie avec la création de la Société des paysagistes français qui regroupait surtout les diplômés de la Section. Lui succéda en 1969 la Société française des paysagistes. Avec surtout la Chambre syndicale des paysagistes libéraux créée la même année, ces deux organisations professionnelles jouèrent un rôle important dans l'élaboration du premier projet d'Institut du paysage (voir Chapitre 1).

La situation de la Section changea en fait avec la transformation de l'enseignement supérieur agronomique, vétérinaire, agricole et horticole. Une première réforme en 1961 modifia le statut de l'ENH qui devint École nationale supérieure d'horticulture (ENSH), recruta sur concours commun avec les Écoles nationales supérieures d'agronomie et délivra le diplôme d'ingénieur horticole.

L'arrêt des enseignements de la Section au cours de l'été 1974 et la création en 1976 de l'École nationale supérieure du paysage à la place de la Section allaient ouvrir la possibilité de délivrer un nouveau diplôme : paysagiste DPLG.

Toutefois, le diplôme de « paysagiste diplômé par le ministère de l'Agriculture » continua à être utilisé pour les étudiants tunisiens à partir de 1985 (ou 1984). Chaque année, ils étaient sélectionnés par un concours séparé organisé à Sousse (école d'agriculture de Chott Mariem). Cette situation était différente de celle des étudiants marocains de l'Institut agronomique et vétérinaire Hassan II de Rabat. Au vu de l'attestation de réussite des études à l'ENSP, l'Institut leur délivrait un diplôme d'ingénieur agronome dans la spécialité paysage.

Dans les deux pays, certains de ces diplômés sont devenus enseignants de paysage dans les écoles d'horticulture et de paysage de Chott Mariem et de Rabat-Agadir.

Une conquête : le diplôme de paysagiste DPLG (diplômé par le gouvernement), (1961-1979)

Dans le décret du 20 juin 1961, il est précisé dans l'article 15 que L'ENH qui devient ENSH « comporte une section spéciale du paysage et de l'art des jardins, destinée à former des *paysagistes DPLG* ». Ce diplôme-titre reconnaît le même titre -DPLG- que les architectes et les géomètres. Ce qui ouvrait aux paysagistes une meilleure visibilité professionnelle.

Au début des années 1970, les conditions d'attribution de ce diplôme furent cependant modifiées à la suite des revendications des étudiants et des enseignants, ainsi que du projet avorté d'Institut du paysage (1969-1971) de la commission réunie par Paul Harvois (voir chapitre 1). En 1971, le concours en loge fut supprimé et le projet à présenter par les étudiants, modifié, prévoyait :

- après un stage d'un an, la production d'une ou plusieurs esquisses évaluées par un jury,
- un travail à remettre dans un délai de trois ans.

Beaucoup de ces diplômes ne seront pas soutenus en temps et en heure, si bien que, grâce à une dernière session (dite « balai ») en 1985, le diplôme de paysagiste DPLG sera attribué aux candidats retardataires admis par le jury. Il fut attribué rétrospectivement à tous les anciens diplômés de la Section à la suite de la demande d'homologation des diplômes existants « au niveau 1, le même que celui des architectes », adressée par Raymond Chauv, directeur de l'ENSH/ENSP, à Marcel Robin du Service de la formation professionnelle auprès du Premier ministre en 1979.

En 1979, 146 paysagistes avaient déjà été diplômés : 57 comme paysagistes diplômés par le ministre de l'Agriculture (1946-1951), 23 comme paysagistes diplômés de l'ENH (1946-1951), 27 comme paysagistes diplômés par le ministère de l'Agriculture (1952-1960) et 39 comme paysagistes DPLG.

L'ENSP : paysagiste diplômé par le gouvernement (1979-2016)

Signé par Raymond Barre, premier ministre, le décret du 24 octobre 1976 prévoit dans son article 15 :

« Il est institué sous la forme d'un établissement d'enseignement supérieur et de recherche, une École nationale supérieure du paysage qui assure la formation de paysagiste. (...) La formation comporte trois années d'études suivies d'un stage professionnel d'une durée minimale de 9 mois. *Le diplôme de paysagiste DPLG* sanctionne les études. Des étudiants, diplômés d'agronomie générale, peuvent accéder directement en troisième année, obtenir au bout d'un an leur diplôme d'agronomie approfondie (spécialité paysage) et leur diplôme d'ingénieur agronome, puis poursuivre pendant un an afin d'obtenir le diplôme de paysagiste DPLG ».

La seconde partie du texte est la conséquence d'une des explications de l'échec du projet d'Institut du paysage élaboré par la commission Harvois. Les services du ministère de l'Agriculture ont fait valoir que l'enseignement du paysage pouvait être également une spécialisation du cursus d'ingénieur agronome ou d'architecte.

Le diplôme était attribué au vu des notes obtenues pendant 3 ans, de la réalisation d'un stage chez un professionnel et de la présentation d'un travail personnel de fin d'études sous la forme d'un projet qui prendra rapidement le nom de projet de paysage. À partir de 1988, et en raison de la faible efficacité pédagogique des stages, furent mis en place les ateliers pédagogiques régionaux de quatrième année (voir chapitre x).

Parallèlement, par le décret n° 76-959, du 15 octobre 1976, paru au Journal Officiel du 24 octobre, l'ENSH devenait école d'application en deux ans et pouvait recruter des diplômés d'agronomie générale des Écoles nationales supérieures d'agronomie, et des maîtrises de biologie, génétique et de biochimie de l'Université. Elle délivrera le diplôme de l'ENSH spécialité Horticulture ou Protection des plantes qui remplacera le diplôme d'ingénieur horticole.

Quelques années plus tard, en 1984, à la suite du départ des enseignants de l'ENSH de l'enseignement de l'ENSP en 1983, l'ENSH créera, au sein de l'option horticulture, une simili spécialisation d'un an de « sciences et techniques appliquées aux aménagements paysagers ». Elle ne formait pas des paysagistes concepteurs par une pédagogie d'ateliers, mais des ingénieurs diplômés de l'ENSH qui trouvaient un emploi de cadre dans les services techniques d'espaces verts des villes, dans les agences d'urbanisme ou dans les bureaux d'études.

Comme l'ENSP pouvait recruter, à l'image de la Section, des élèves étrangers sur un contingent limité et par une sélection séparée du concours principal, un diplôme particulier leur était réservé : *paysagiste diplômé par le ministère de l'Agriculture*. Ce dispositif a fonctionné, comme on l'a dit précédemment, pour former des paysagistes concepteurs marocains et tunisiens. La sélection était organisée, avec un représentant de l'ENSP (Pierre Donadieu, entre autres) à l'Institut agronomique et vétérinaire Hassan II de Rabat et à l'École nationale d'agriculture de Chott-Mariem à Sousse.

Avant 1976, le temps d'obtention du diplôme-titre avait été considérablement allongé par les trois ans de délai et l'oubli de cet examen d'habilitation professionnelle par certains. Étant donnée la faiblesse des effectifs de paysagistes et le besoin de praticiens, la politique du diplôme et titre de paysagiste DPLG obtenu en quatre ans permettant de gagner une année s'est ensuite révélée efficace.

Ce système de formation a permis de mettre sur le marché de l'emploi environ 2 000 paysagistes DPLG de 1979 à 2017 dont une petite partie est affiliée à la Fédération française du paysage créée en 1982. L'on en comptait que 140 en 1979.

Une régularisation : paysagiste diplômé d'État (>2015)

Le diplôme de paysagiste DPLG fut attribué par les trois écoles du ministère de l'Agriculture (ENSP Versailles) et du ministère de la Culture (ENSAP de Bordeaux et de Lille) jusqu'en 2018.

En vertu du décret n°2014-1400, et des arrêtés du 9 janvier 2015, le *diplôme d'État de paysagiste (DEP)*, valant grade de master, a remplacé le diplôme de paysagiste DPLG à partir de la rentrée 2015. La formation conduisant au DEP se fait en trois années à l'issue desquelles l'étudiant présente un mémoire de master puis un projet de fin d'étude (PFE). Elle sera complétée à partir de 2018 par un post-master permettant d'assurer une professionnalisation poussée et/ou par une formation doctorale.

Ce diplôme ressemble beaucoup au précédent, le gouvernement (le G de DPLG) étant remplacé par l'État (le E de DEP). En fait il résout plusieurs problèmes récurrents à la fois. Le titre d'architecte DPLG qui avait disparu en 2005 à la suite de la réforme des écoles d'architecture avait été remplacé par de celui d'architecte diplômé d'État, validant le grade de master (Bac + 5 ans). Il fallait trouver une appellation proche pour les paysagistes concepteurs. En outre la dénomination de paysagiste DPLG était peu comprise en dehors de la France. Le titre d'architecte paysagiste étant toujours refusé par l'Ordre des architectes, il était nécessaire de consacrer une appellation officielle – *paysagiste concepteur* – à la compétence correspondante en France, rôle qu'avait joué le diplôme-titre de paysagiste DPLG pendant 54 ans.

À cet effet, la loi 2016-1087 du 8 août 2016, *Reconquête de la biodiversité, de la nature et des paysages*, indique dans son article 174 que « Seules peuvent utiliser le titre de «paysagiste concepteur», dans le cadre de leur exercice professionnel, les personnes titulaires d'un diplôme, délivré par un établissement de formation agréé dans des conditions fixées par voie réglementaire, sanctionnant une formation spécifique de caractère culturel, scientifique et technique à la conception paysagère. Pour bénéficier de ce titre, les praticiens en exercice à la date de publication de la présente loi doivent satisfaire à des conditions de formation ou d'expérience professionnelle analogues à celles des titulaires du diplôme mentionné au premier alinéa. »

La loi a donc consacré la distinction, en usage dans beaucoup de pays européens, entre les diplômes des écoles ou des universités et le titre autorisant l'exercice d'une profession. Cette distinction oblige une « commission consultative » siégeant au ministère de la Transition écologique, à donner depuis 2017 un avis sur toutes les demandes d'agrément d'un praticien comme « paysagiste concepteur ».

La capacité à concevoir un projet de paysage est appréciée en fonction des critères suivants (entre autres) : capacités à mobiliser des connaissances générales, à faire un diagnostic et dégager des enjeux paysagers, à anticiper des évolutions des paysages, à prendre en charge une maîtrise d'œuvre d'aménagement, à travailler à plusieurs échelles d'espace et de temps, à communiquer un projet...

Ainsi les paysagistes sont-ils entrés dans le vaste monde des professions réglementées comme celles des médecins, avocats ou architectes : « *Activité ou ensemble d'activités professionnelles dont l'accès, l'exercice ou une des modalités d'exercice est subordonné directement ou indirectement, en vertu de dispositions législatives, réglementaires ou administratives, à la possession de qualifications professionnelles déterminées; l'utilisation d'un titre professionnel limitée par des dispositions législatives, réglementaires ou administratives aux détenteurs d'une qualification professionnelle donnée constitue notamment une modalité d'exercice* » directive 2005/36/CE du Parlement européen et du Conseil du 7 septembre 2005 ».

En 2017, l'on peut estimer que l'effectif des diplômés des six écoles de concepteurs est situé entre 3 000 et 3 500. Cependant, il est probable que la saga des diplômes de paysagistes ne trouve pas ici son épilogue ...

Pierre Donadieu

Avril 2018

Bibliographie

Barraqué B., *Le paysage et l'administration*, ARTE/MRU, doc. ronéo, 1985, 215 p.

Donadieu P. et Bouraoui M., *La formation des cadres paysagistes en France par le ministère de l'Agriculture (1874-2000)*, LAREP, ENSP Versailles, 2003, 286 p. et annexes

Donadieu P., *Le premier projet d'Institut du paysage à Versailles, (1965-1971) ou La promesse de l'aube....* , 2018, Topia (rubrique Travaux des chercheurs/histoire et mémoire), www.topia.fr

Durnerin A., « Quelques figures d'anciens élèves de l'École nationale d'horticulture de Versailles au temps d'Édouard André », ANDRÉ Florence, COURTOIS Stéphanie de (dir.), *Édouard André (1840-1911). Un paysagiste botaniste sur les chemins du monde*, Besançon, Éditions de l'Imprimeur, 2001, p. 302-308.